

Arrêté

Générale

colonial

## Arrêté n° 62/37/SPCG déterminant le classement des fonctionnaires des cadres territoriaux et des agents auxiliaires au point dévoué d'hospitalisation et fixant le taux des retenues journalières à effectuer sur la solde des fonctionnaires et agents traités dans les établissements hospitaliers du Territoire de la C.F.S.

n° 62/37/SPCG

Ministère  
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication  
21 mars 1962

Numéro JO  
n° 3 du 31/03/1962

Date du numéro  
31 mars 1962

### VISAS

Le Gouverneur, chef du Territoire de la Côte Française des Somalis, Président du Conseil de Gouvernement, Officier de la Légion d'honneur, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable au Territoire par décret du 18 juin 1884

**Vu** la loi-cadre pour les Territoires d'Outre-Mer-n° 56-619 du 23 juin 1956.ét ses décrets d'application

**Vu** le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et accessoires des fonctionnaires, employés et agents des Services les Territoires d'Outre-Mer

**Vu** le règlement du 2 août 1912 sur le fonctionnement des services médicaux hospitaliers et régimentaires en Côte Française des Somalis

**Vu** l'arrêté n° 656 du 23 mai 1953 fixant le tarif ordinaire de la journée de traitement et les soins médicaux assurés dans les établissements hospitaliers du Territoire, ensemble les modificatifs subséquents

**Vu** l'arrêté n° 971 du 18 juillet 1955 fixant le taux des retenues journalières à effectuer sur la solde les fonctionnaires et agents traités dans les établissements hospitaliers de la Côte Française des Somalis

**Vu** l'arrêté n° 61/17/SPCG du 24 février 1961 fixant le régime' de solde et accessoires du Personnel des Cadres Territoriaux de la Côte Française des Somalis, notamment ses articles 30 et 39

**Vu** l'arrêté n° 1033 du 23 juillet 1955 fixant le statut des Personnels auxiliaires employés dans les. différents services, établissements, ateliers et chantiers du Gouvernement de la Côte Française des Somalis

Sur proposition @u Ministre de la Fonction Publique et du Ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan

**Vu** l'avis du Comité Consultatif de la Fonction Publique émis le 17 mars 1962

Le Conseil de Gouvernement entendu dans sa séance du 21 mars 1962,

### TEXTE INTÉGRAL

**Art. 1er**

— Le classement des fonctionnaires des cadres territoriaux et des agents auxiliaires du Territoire de la Côte Française des Somalis et les taux des retenues journalières à effectuer sur la solde de ces personnels traités dans les établissements hospitaliers du Territoire sont fixés comme suit :

---

**Art. 2**

— Les fonctionnaires et agents auxiliaires actuellement en service, qui, en application des dispositions du présent arrêté, Verraient leur classement diminué par rapport à celui qu'ils bénéficiaient antérieurement, conserveront Cet avantage à titre personnel.

---

**Art. 3**

— Toutes dispositions antérieures et contraires au présent arrêté sont abrogées.

---

**Art. 4**

— Le présent arrêté qui prendra effet pour compter du 1er janvier 1962, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin Sera.

---

**Le Chef du Territoire, Jacques COMPAIN. Par le Chef de Territoire, Président du Conseil de Gouvernement : Le Vice-Président du Conseil de Gouvernement, ALI AREF BOURHAN. Le Ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan, Raymond PÉCOUL. Le Ministre de la Fonction publique, Omar MoHAMED BOURHAN. Le Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales, TAHER ADEN.**